

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de la circulation et fermeture de la voie publique à l'occasion du passage d'une course cycliste

Arrêté du Maire n°2026-120



Le Maire de la Commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande présentée par l'organisateur de la course cycliste : « **Tour de France Féminin 2026** » en date du 01 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du département Loire n° ES0752-2026 en date du 30 juin 2026 portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur les routes départementales n° 5, 109, 107-1, 95, 498, 105 et 498-1 dans le cadre du passage de la 6ème étape du Tour de France Féminin le 6 août 2026 traversant les communes de Saint-Thomas la Garde, Montbrison, Saint-Georges Haute-Ville, Sury le Comtal, Saint-Romain le Puy, Saint-Marcellin en Forez et Périgneux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que le passage de la course cycliste nécessite une réglementation temporaire de la circulation afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route ;

ARRÊTE :

Article 1er – Objet

A l'occasion du passage du Tour de France féminin 2026 sur le territoire de la commune de Saint Romain le Puy,

Les dispositions prévues par l'arrêté départemental n° ES0752-2026 du 30 juin 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, sont applicables sur l'ensemble des voies communales concernées.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions édictées par le dit arrêté ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Nous vous informons que la circulation de tous les véhicules sera interdite sur :

- **Routes concernées** : Rue du 08 mai 1945, Avenue Marguerite Gono, Route de Saint-Marcellin.

Le jeudi 06 août 2026 de 12h00 à 15h00

La fermeture sera effective uniquement pendant le temps strictement nécessaire au passage de la course, de la caravane éventuelle et du véhicule signalant la fin de l'épreuve.

La circulation sera rétablie immédiatement après le passage du véhicule de fin de course.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'organisateur conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - Stationnement

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'itinéraire concerné pendant la durée de la manifestation. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 – Accès des services de secours

L'accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des forces de l'ordre devra être maintenu en permanence. En cas d'urgence, les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour permettre leur intervention.

Article 5 – Responsabilité

L'organisateur est chargé de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation applicable, notamment la signalisation, le balisage, les signaleurs et le respect des prescriptions imposées par les autorités compétentes.

Article 6 - Modification temporaire de l'écluse de circulation

Afin de permettre le bon déroulement du passage du Tour de France féminin et de garantir la sécurité des usagers, l'écluse provisoire implantée à proximité du magasin Intermarché, mise en place suite à l'incendie de cet établissement, sera temporairement neutralisée pendant la durée de la manifestation.

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place.

À l'issue du passage de la course et dès que les conditions le permettront,

l'aménagement provisoire sera rétabli.

Article 7 – Interdiction de présence du public aux abords de l'Intermarché

Par mesure de sécurité, la présence de spectateur est interdite aux abords de l'Intermarché situé rue du 8 mai 1945, dans le périmètre de sécurité matérialisé par la signalisation temporaire.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Ampliation sera transmise à :

- Sous-préfecture de Montbrison ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- L'organisateur de la manifestation Amaury sport Organisation ;
- Les services techniques de la commune.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Romain-le-Puy, le 31 juillet 2026

Le maire,

André GACHET



